

SEANCE DU 24-04-2024



PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, PIRSON Michel, Echevins;
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, WINAND Marine, ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h00.

SÉANCE PUBLIQUE

**(1) Finances communales.
Compte communal 2023.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les comptes établis par le collège communal,

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 relatif à l'octroi d'une subvention de 50.362,00€ pour la mise en oeuvre et le renforcement de projets de plantation de ligneux indigènes;

Considérant que les dépenses relatives à ce projet devraient être engagées dans le courant des exercices 2024 et/ou suivants, avec un impact financier sur l'exercice propre au service ordinaire et/ou extraordinaire;

Considérant que la constitution d'une provision n'a pas été prévue au budget 2023, et que par conséquent, le crédit à l'article 766/958-01 est nul ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération de saine gestion en vue d'assurer le respect des principes d'équilibre budgétaire;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par

l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

PAR....

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	62.557.217,22 €	62.557.217,22 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	10.802.278,87 €	12.761.841,58 €	1.959.562,71 €
Résultat d'exploitation (1)	12.464.059,88 €	15.293.114,40 €	2.829.054,52 €
Résultat exceptionnel (2)	757.657,15 €	1.900.130,56 €	1.142.473,41 €
Résultat de l'exercice (1+2)	13.221.717,03 €	17.193.244,96 €	3.971.527,93 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	15.161.149,28 €	10.471.149,25 €
Non Valeurs (2)	69.607,70 €	0,00 €
Engagements (3)	11.979.937,81 €	13.864.888,24 €
Imputations (4)	11.484.646,47 €	3.251.789,55 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	3.111.603,77 €	-3.393.738,99 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	3.606.895,11 €	7.219.359,70 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

**(2) Distribution d'eau.
Subvention visant à soutenir les distributeurs d'eau face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau - Attestation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2023 confiant une mission déléguée à la Société Wallonne des eaux pour soutenir les distributeurs d'eau face à la crise énergétique en vue

de maîtriser le prix de l'eau;

Considérant que le montant alloué à la Commune de Gouvy s'élève à 55.476,00€;

Considérant que la Commune de Gouvy a recours à la centrale de marché de la Province de Luxembourg pour la fourniture d'électricité, et à la centrale de marché du Service Public de Wallonie pour la fourniture de carburant et de combustibles de chauffage;

Considérant l'augmentation significative des tarifs de l'électricité, des carburants et combustibles en 2022 et 2023;

Vu notre décision de ce jour arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2023;

DECIDE :

D'approuver et de transmettre l'attestation en annexe à la SWDE et au comité de contrôle de l'eau.

**(3) Distribution d'eau.
Conduite de distribution d'eau Rue de la gare à Gouvy
Consultation d'IDELUX Eau pour des missions d'étude, de direction de chantier et de surveillance.
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4, L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu notre délibération du 17 septembre 2009 relative à l'approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale A.I.V.E. du 15/10/2009 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant l'opportunité de renouvellement des conduites d'eau dans le cadre des travaux de rénovation de la rue de la Gare, à l'initiative du SPW;

Considérant que le montant des travaux du réseau d'eau Rue de la Gare à Gouvy est estimé à 315.000€ HTVA;

Considérant que le montant des honoraires d'Auteur de projet et surveillant peut dès lors être estimé à 32.025,00,00 € HTVA (7% de 250.000€ et 6% sur 75.000€ pour la mission d'Auteur de projet et direction de travaux et 3,5% pour la mission de surveillance);

Considérant que le crédit nécessaire sera inscrit à la prochaine modification budgétaire, article 874/733-60/ - / -20230057 du budget extraordinaire;

Considérant l'avis favorable du 11/04/2024 de Madame la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ...,

DECIDE :

Article 1 : De consulter, dans le cadre d'une relation In House, l'intercommunale IDELUX Eau pour des missions d'étude, de direction de chantier et de surveillance pour les travaux suivants : **Réfection du réseau d'eau Rue de la Gare à Gouvy**

Article 2 : De prévoir le crédit nécessaire à la dépense à la prochaine modification budgétaire, article 874/733-60/ - / -20230057 du budget extraordinaire.

Article 3 : De charger le Collège de l'exécution de la présente.

**(4) Voiries communales.
Amélioration des voiries agricoles - LOT VII - Voirie entre la ZHR d'Ourthe et Deiffelt.
Condition et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration des voiries agricoles - LOT VII" à Lacasse-Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Vu notre décision du 15 décembre 2021 relative aux conditions, mode de passation et devis estimatif du marché susvisé;

Considérant le courrier de Monsieur le Ministre Borsus, en date du 23 février 2024, relatif à la promesse de subside à hauteur de 60% du projet, soit 142.843,58 €;

Considérant le cahier des charges actualisé N° 211117-Gouvy-Voiries agricoles VII relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 196.707,00 € hors TVA ou

238.015,47 €, 21% TVA comprise (41.308,47 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-Agriculture ressources naturelles environnement Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal Direction de l'Aménagement foncier rural, Rue des Genêts 2 à 6800 Libramont-Chevigny, et que cette partie est estimée à 142.843,58 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera ajouté à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2024, article 620/731-60-20210051 du budget extraordinaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 avril 2024 et qu'une suite favorable y a été donnée;

Sur proposition du Collège communal;

Par ...,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 211117-Gouvy-Voiries agricoles VII et le montant estimé du marché "Amélioration des voiries agricoles - LOT VII", établis par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 196.707,00 € hors TVA ou 238.015,47 €, 21% TVA comprise (41.308,47 € TVA cocontractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-Agriculture ressources naturelles environnement Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal Direction de l'Aménagement foncier rural, Rue des Genêts 2 à 6800 Libramont-Chevigny.

Article 4. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit qui sera incrit à la prochaine modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2024, article 620/731-60 projet 20210051.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(5) Voirie communale.
Suppression d'une partie du sentier n°21 à Lomré, de la parcelle cadastrée 5ème division, section D, n°1785B à la parcelle cadastrée 5ème division, section B, n°407E.
APROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu la décision du Collège communal du 27/02/2024 relative à la demande de suppression de voirie d'une partie du sentier n°21 à Lomré, à partir de la parcelle cadastrée 5ème division, section D, n°1785B à la parcelle cadastrée 5ème division, section B, n°407E, introduite par MANY Architecture SRL ;

Considérant que la demande de suppression de voirie porte sur une partie du sentier n°21, qui traverse les parcelles cadastrales suivantes : 5ème division, section B, n°407E, 408K, 408L, 408M, 408P, 408R, 409D, 1843B, 1843D, 1785B ;

Considérant que ce chemin est sis en partie en zone d'habitat à caractère rural, et en partie en zone agricole ;

Considérant que l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la commune en date du 06/03/2024, dans un quotidien (L'Avenir du Luxembourg) en date du 05/03/2024 et dans un publicitaire toutes boites (Vlan La Iorgnette) en date du 06/03/2024 ; que l'avis a été affiché aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'à deux endroits sur la parcelle concernée en date du 06/03/2024 ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 06/03/2024 au 04/04/2024 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite au cours de l'enquête précitée ;

Considérant que cette suppression intervient dans le cadre d'une demande de permis de bâtir ; que lors de cette demande le commissaire voyer, en date du 22/01/2024 a remis un avis favorable conditionnel pour autant que le tronçon repris dans le champ de la construction soit supprimé ;

Considérant que le sentier, suivant son tracé à l'Atlas des voiries vicinales, traverse des parcelles privées dotées de constructions et d'aménagements extérieurs ; que ce chemin est obstrué par certains de ces aménagements ;

Considérant l'inexistence du sentier, sur une partie, dans les faits ; que, de ce fait, son entretien, sa propreté, sa tranquillité ainsi que sa salubrité ne peuvent être assurés ; que la sécurité des éventuels usagers du chemin, elle non plus, ne peut être assurée ;

Considérant que, puisque le sentier n'est pas existant dans les faits, le maillage n'est pas compromis par la demande puisque celui-ci est lui-même inexistant ;

Considérant que la présente demande vise, notamment, à pouvoir faire aboutir une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation unifamiliale empiétant sur son tracé à l'Atlas des Voiries ; Que, bien que ce chemin est éteint de fait, son existence à l'Atlas compromet l'octroi du permis, en l'état ; Que d'autres permis pour de nouvelles constructions ont déjà été octroyés précédemment, sans qu'il soit mis en évidence l'existence de ce chemin à l'Atlas des Voiries;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ...,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la suppression d'une partie du sentier n°21 à Lomré, introduite par MANY Architecture SRL, conformément au plan annexé à la présente décision ;

Article 2 : De notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage;

Article 3 : De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon et à la direction du cadastre;

Article 4 : D'informer le public de la présente délibération par voie d'avis dans son intégralité suivant les modes visés à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

(6) Patrimoine communal.

**Vente, de gré à gré, d'une partie des parcelles cadastrées, commune de Gouvy, 3ème division, section D, n° 370E et n° 295C.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision du 26 février 2001 relative à la vente de gré à gré, au prix de l'expertise, d'une partie des parcelles cadastrées 3ème division, section D, n° 370e et 295c - Décision de principe ;

Considérant que Mme Deroanne n'a pas fait suite à la proposition d'acquisition ;

Vu notre décision du 21 juin 2023 relative au principe de l'aliénation de deux biens sis sur une partie des parcelles cadastrées 3ème Division, Section D, n°370 E et 295C, d'une modification du bail à ferme et d'une vente de gré à gré à 10€/m² pour une surface d'environ 6 ares ;

Vu la délibération du collège communal du 04 juillet 2023 relative à la résiliation du bail à ferme sur une partie des parcelles cadastrées 3ème division, section D, n° 370e et 295c avec l'accord du bénéficiaire du bail à ferme ;

Vu la délibération du collège communal du 29 août 2023 sollicitant les propriétaires jouxtant les parcelles susvisées ;

Considérant que Madame Claire Deroanne a réaffirmé son intérêt pour l'acquisition des parcelles en cause ;

Vu le plan de mesurage et de division dressé le 29 janvier 2024 par GEOXIM Sprl;

Vu le courrier du bénéficiaire du bail à ferme, daté du 01 mars 2024, consentant à une résiliation à l'amiable d'une partie du bail à ferme des parcelles cadastrées 3ème division, section D, n° 370e et 295c ;

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2024 relative à une révision de la valeur des biens proposés à la vente;

Considérant que sur le plan de géomètre, la surface proposée est plus importante que sur le projet initial, et plus importante en zone agricole; Que la valeur en zone agricole est moindre qu'en zone d'habitat;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un notaire pour établir un projet d'acte de vente avec renonciation, pour une partie du bail à ferme, du bénéficiaire de ce bail ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ...,

DECIDE :

Article 1 : de vendre, de gré à gré, à 7€/m², à Madame Claire Deroanne, Bovigny 45a, 6671 Gouvy, une partie des parcelles cadastrées Gouvy, 3ème division, section D, n° 370E et n° 295C (tel que repris sur le plan de mesurage dressé par le bureau Géoxim à Petit-Thier).

Le produit résultant de la vente sera inscrit à l'article 124/761-52 du budget extraordinaire et versé au fonds de réserve extraordinaire.

Article 2 : **CHARGE** le Notaire Stasser de conduire à bonne fin le présent dossier de vente au nom et pour compte de la Commune de Gouvy.

Article 3 : **CHARGE** le Collège communal de l'exécution des présentes décisions.

**(7) Charroi communal.
Achat d'un tracteur d'occasion (2024-050).
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,

notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de renouveler le charroi communal;

Considérant le cahier des charges N° 2024-050 relatif au marché "Achat d'un tracteur d'occasion" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-98 (n° de projet 20240003) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 avril 2024 et qu'une suite favorable y a été donnée mentionnant cependant des remarques relatives à la répartition des points des critères d'attribution ;

Considérant qu'il a été tenu compte de ces remarques et que le cahier spécial des charges a été adapté en conséquence ;

Par ...,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2024-050 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur d'occasion", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-98 (n° de projet 20240003).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(8) Charroi communal.
Fourniture, livraison et installation d'un bras débroussailleur arrière neuf
(2024-051).
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de renouveler l'outillage de gestion des espaces verts;

Considérant le cahier des charges N° 2024-051 relatif au marché "Fourniture, livraison et installation d'un bras débroussailleur arrière neuf" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/744-51 (n° de projet 20240002) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 avril 2024 et qu'une suite favorable y a été donnée ;

Par ...,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2024-051 et le montant estimé du marché "Fourniture, livraison et installation d'un bras débroussailleur arrière neuf", établi par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/744-51 (n° de projet 20240002).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(9) Marchés publics.
Délégation de compétences au Collège communal et à certains fonctionnaires.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 5 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer les règles de compétence et de tutelle en matière de marchés publics et de concessions;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu notre décision du 19 avril 2023 relative à la délégation de compétences au Collège communal et à certains fonctionnaires;

Considérant l'utilité de réduire les délais inhérents aux procédures de passation et le travail administratif en matière d'acquisitions de biens, services et/ou travaux par l'octroi de délégations au Collège Communal et à certains fonctionnaires;

Considérant l'utilité d'alléger le travail administratif et la durée des procédures en matière d'acquisitions de biens, services et/ou travaux par l'intermédiaire de centrales d'achats;

Considérant les changements au sein du personnel du service enseignement;

Revu notre décision du 19/04/2023 relative aux délégations de compétences en matière de marchés publics;

Par ...,

DECIDE :

Article 1 : De donner délégation au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs aux budgets ordinaire et extraordinaire, pour autant que pour ce dernier le montant de la dépense soit inférieur à 30.000,00 € hors TVA, à l'exception des marchés comportant à la fois des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires et dont le montant à l'extraordinaire dépasse 30.000,00€ HTVA.

Article 2 : De donner délégation pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs au budget ordinaire pour tout montant inférieur à 3.000,00 € HTVA, à :

- Madame la Directrice générale ou son/sa remplaçant(e) ;
- Messieurs Serge DEPIERREUX pour le service de la voirie, David ZIELINSKI pour le service de distribution d'eau, Christophe LENFANT pour le service Bâtiments et Stéphane MONFORT pour le service technique, Madame Morgane COOMANS pour la crèche communale ;
- Madame Sandrine KLEIN pour le service enseignement ;
- Madame Mélanie LOUCHE et Madame Florence DELCOMINETTE pour les dépenses suivantes validées par un membre du Collège communal et nécessitant de la réactivité: petites restauration, horeca, transport de personnes, prestations artistiques ou de formation

Article 3 : De donner délégation pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs au budget extraordinaire pour tout montant inférieur à 2.500,00 € HTVA à Madame la Directrice générale ou son/sa remplaçant(e).

Article 4 : De donner délégation au Collège Communal pour décider de recourir à un marché public conjoint, pour désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et pour adopter la convention régissant le marché public conjoint, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 5 : De donner délégation au Collège Communal pour décider d'adhérer à une centrale d'achat, pour manifester l'intérêt de la commune à une centrale d'achat, pour modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

Article 6 : De donner délégation au Collège communal pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services relatifs aux budgets ordinaire et extraordinaire, pour autant que pour ce dernier le montant de la dépense soit inférieur à 30.000,00 € hors TVA, à l'exception des marchés comportant à la fois des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires et dont le montant à l'extraordinaire dépasse 30.000,00€ HTVA et décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle la Commune a adhéré pour y répondre.

Article 7 : De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services relatifs au budget ordinaire pour tout montant

inférieur à 3.000,00 € HTVA et décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle la Commune a adhéré pour y répondre, à :

- Madame la Directrice générale ou son/sa remplaçant(e);
- Messieurs Serge DEPIERREUX pour le service de la voirie, David ZIELINSKI pour le service de distribution d'eau, Christophe LENFANT pour le service Bâtiments et Stéphane MONFORT pour le service technique, Madame Morgane COOMANS pour la crèche communale ;
- Madame Sandrine KLEIN pour le service enseignement ;

Article 8 : de donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services relatifs au budget extraordinaire pour tout montant inférieur à 2.500,00 € HTVA et décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle le Conseil Communal a adhéré pour y répondre à Madame la Directrice générale ou son/sa remplaçant(e).

Article 9 : La présente décision remplace et annule notre décision du 19/04/2023 relative aux délégations de compétences au collèges communal et à certains fonctionnaires en matière de marchés publics et de concessions.

Article 10 : La présente décision sera transmise à Madame la Directrice Financière.

**(10) AMO L'Etincelle.
Octroi d'un subside exceptionnel pour l'organisation des jours blancs fin
de l'année scolaire 2023-2024.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'organisation de "jours blancs" pour les écoles secondaires de Vielsalm permettant aux élèves de la 1ère à la 3ème secondaire d'être encadrés pendant les journées consacrées aux Conseils de classe, ... de la fin de l'année scolaire;

Considérant la demande de l'Asbl "AMO L'Etincelle" sollicitant un subside exceptionnel pour l'organisation de ces jours blancs pour la fin de l'année scolaire 2023-2024;

Considérant le retour de l'association sur les deux journées organisées en juin 2023;

Considérant que des enfants de la commune de Gouvy fréquentent les écoles secondaires de Vielsalm;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 761/33203-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir de telles initiatives et qu'une aide financière de la commune dans le cadre de cette organisation serait justifiée;

Par;

DECIDE :

Article 1. - D'octroyer à l'Asbl AMO L'Etincelle un subside exceptionnel d'un montant de 1.000,00 € pour l'organisation des jours blancs pour la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Article 2. - De demander à l'asbl un retour de l'organisation de ces journées.

Article 3. - De financer la présente par le crédit inscrit à l'article 761/33203-02 du budget ordinaire 2024.

Article 4. - La présente décision sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(11) Accueil extra-scolaire.
Demande d'agrément en plaine de vacances à l'ONE.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret susmentionné;

Considérant que la commune de Gouvy s'est inscrite dans le décret depuis mai 2004 et a décidé de développer et de soutenir des activités d'accueil en dehors des heures scolaires;

Considérant la demande croissante des parents pour l'organisation de plaine lors des vacances scolaire et d'été;

Considérant que pour être reconnue officiellement en tant que plaine de vacances, il y a lieu de remplir une demande d'agrément à l'ONE;

Considérant que pour introduire une demande d'agrément en tant que plaine de vacances à l'ONE, l'équipe d'animation doit rédiger un Projet Pédagogique contenant le projet d'animation et le règlement d'ordre intérieur;

Considérant le projet d'animation et le règlement d'ordre intérieur joint ;

Considérant que le dossier a déjà dû être soumis à l'ONE, afin d'obtenir l'agrément pour les prochaines plaines de vacances;

Sur proposition du Collège communal;

Par ...,

DECIDE :

d'approuver le projet pédagogique, le règlement d'ordre intérieur et la demande d'agrément en tant que plaine de vacances.

**(12) Zone de police Famenne-Ardenne.
Installation de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques
strippées) dans un lieu ouvert.
APPROBATION.**

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (abrogée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; les lois, arrêtés royaux et toute autre réglementation qui font référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont réputés se référer à la nouvelle loi) ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (déclaration des caméras de surveillance existantes et nouvelles sur www.declarationcamera.be au plus tard le 25 mai 2020) ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (adaptation des pictogrammes des caméras de surveillance existantes et nouvelles pour le 11 décembre 2018 au plus tard) ;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement du 29/06/2023, établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 (cette circulaire n'est pas abrogée après les changements législatifs de 2018) ; Qu'une analyse d'impact relative à la protection des données est jointe à ce dossier préparatoire (en application de l'article 35.3.c du RGPD) ;

Vu l'avis positif du chef de corps de la zone de police locale Famenne-Ardenne du 19/09/2023 (Réunion des mandataires policiers de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg) ;

Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés sur les dites installations (remorques strippées avec logo caméra) afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant que la Police Fédérale est la détentrice de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées (indépendamment des personnes désignées qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et peuvent visualiser les images) ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants : sécurisation d'événements d'ampleur et réalisation de contrôles divers ;

Considérant que le conseil communal doit remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) ouvert(s) concerné(s), le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire (la durée de validité n'est requise que pour l'installation et l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire, le périmètre peut porter sur la totalité du territoire de la commune lors de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Par;

DECIDE :

Article 1 : de remettre un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras

de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans des lieux ouverts sur l'entièreté du territoire de la Commune.

Article 2 : Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires est délivré à titre permanent.

Article 3 : Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Article 4 : La présente décision est publiée conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**(13) Intercommunale IMIO.
Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024.
Ordre du jour.
APPROBATION.**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 15 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal ;

Par;

DECIDE :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 qui nécessitent un vote.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**(14) Finances Communales.
Engagement et paiement de frais d'hébergement pour le voyage "Jardins"
du service culturel.
Exécution de la dépense sous la responsabilité du Collège Communal.
INFORMATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 60 et 64;

Vu la décision du Collège Communal du 19 mars 2024 ;

PREND ACTE :

**(15) Décision(s) de tutelle
INFORMATION.**

PREND ACTE :

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir:

- l'arrêté ministériel du 25 mars 2024 approuvant la délibération du Conseil communal du 21 février 2024 décidant de fixer les conditions d'engagement d'un ouvrier polyvalent pour le service "Espaces verts/voiries" à l'échelle E2 ou à l'échelle D2 ou l'échelle D4 et constituer une réserve de recrutement.

Des informations de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire :

- courrier du 02 avril 2024 relatif à l'acquisition de produits finis en béton et matières plastiques.

**(16) Procès-verbal de la séance du 27 mars 2024.
APPROBATION.**

DECIDE :

Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2024 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE**

SÉANCE À HUIS-CLOS

- (1) **Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Nomination, à titre définitif, pour 6 périodes, d'un maitre spécial de
seconde langue anglais.
DECISION.**

Vu le C.D.L.D.;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement;

Vu la demande en date du 25 mai 2023 par laquelle Madame Evelyne DECHAMPS, maitre spécial d'anglais, sollicite sa nomination, à titre définitif, à raison de 6 périodes, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 16 janvier 2023 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année à 6 périodes de maitre spécial d'anglais ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 19 janvier 2024 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire 2023-2024 à 6 périodes de maitre spécial d'anglais ;

Considérant que Madame Evelyne DECHAMPS remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 6 périodes et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2024, d'un maitre spécial d'anglais;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

Par ... ,

DECIDE :

Madame DECHAMPS Evelyne, née à Verviers, le 15 avril 1982, domiciliée à 4800 VERVIERS, Avenue Alexandre Duchesne 21/11, **EST NOMMEE, à titre définitif**, en qualité de maitre spécial d'anglais, pour 6 périodes, dans un emploi vacant au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2024.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à Madame l'Inspecteur de l'enseignement primaire et à Madame Sandrine KLEIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Madame Evelyne DECHAMPS pour lui servir de commission.

- (2) **Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Nomination, à titre définitif, pour 4 périodes d'un maître spécial de morale.
DECISION.**

Vu le C.D.L.D.;

Vu la demande en date du 31 mai 2023 par laquelle Madame Céline MARENNE, maître spécial de morale, sollicite sa nomination, à titre définitif, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 16 janvier 2023 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année à 4 périodes de maître spécial de morale ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 19 février 2024 fixant le nombre de périodes

subventionnées pour l'année scolaire 2023-2024 à 4 périodes de maître spécial de morale;

Vu le rapport favorable émanant de la direction;

Considérant que Madame MARENNE Céline remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 4 périodes et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2024, d'un maître spécial de morale;

... ,

DECIDE :

Madame Céline MARENNE née à Malmédy le 30 janvier 1988, domiciliée à 6673 Gouvy, Sterpigny 21A, titulaire du diplôme d'éducation physique bachelier AESI et maître de morale, lui délivré au mois de juin 2009 par la Haute Ecole de la province de Liège à Jemeppe, **EST NOMMEE, à titre définitif**, en qualité de maître spécial de morale dans un emploi vacant, à raison de 4 périodes, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2024.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à Madame l'Inspectrice de l'enseignement maternel et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Madame MARENNE, pour lui servir de commission.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à .

APPROUVE EN SEANCE DU

La Directrice générale,

Delphine NEVE

La Présidente,

Véronique LEONARD